

2

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

1. Cette procédure concerne

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

2. Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur handicap tel que défini par la loi du 11 février 2005, et pour ce faire, entreprendre sans attendre les démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés auprès de la maison départementale du handicap dont ils dépendent (voir guide de la mobilité référencé ci-dessous).

Pour le mouvement 2013, la preuve du dépôt de la demande de RQTH auprès des MDPH sera encore acceptée et doit obligatoirement être jointe au dossier.

Les agents désireux d'obtenir une mutation au titre du handicap doivent par ailleurs impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint relève bien du bénéfice de l'obligation d'emploi, pour cette seule année, ou la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dont une lettre explicative,
- un courrier circonstancié récent et détaillé du ou des médecins traitants généralistes et spécialistes (sous pli cacheté)
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, au plus tard le jeudi 28 mars 2013 délai impératif, le cachet de la poste faisant foi, auprès du :

Médecin conseiller technique du recteur

Madame Nadine Labaye-Prévot

Rectorat de Créteil – Service Médical Académique – 4 rue George Enesco, 94010 Créteil CEDEX

Tél. : 01 57 02 68 30 Fax : 01 57 02 68 34 Mél : ce.sema@ac-creteil.fr

L'attribution de cette bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Cette bonification de 1000 points est accordée sur les vœux portant au minimum sur le vœu de type « commune » et incluant tout type d'établissement. La bonification ne peut être accordée sur des communes n'ayant qu'un établissement.

Rappel : Parallèlement au dépôt de leur demande auprès du médecin conseiller technique, les intéressés doivent saisir leur vœux sur SIAM I-PROF au plus-tard le jeudi 28 mars 2013 à 12 heures. Seuls les vœux larges seront bonifiés et non les vœux établissements.

Précision concernant les agents retenus en Poste Adaptés de Courte Durée (PACD) ou Poste Adapté de Longue Durée (PALD):

En cas de participation au mouvement INTRA-ACADEMIQUE, l'entrée dans le dispositif « PACD/PALD » est prioritaire. En conséquence, la participation au mouvement sera annulée, sauf si, lors du renvoi du coupon réponse d'acceptation ou de refus du PACD/PALD, l'intéressé indique renoncer à son entrée dans le dispositif.